

**Erziehungsdirektion  
des Kantons Bern**

Amt für Kindergarten,  
Volksschule und Beratung

**Direction de  
l'instruction publique du  
canton de Berne**

Office de l'enseignement  
préscolaire et obligatoire, du  
conseil et de l'orientation

## **Horaires blocs**

### **Aide à l'organisation**



Version 12B du 1<sup>er</sup> août 2012

## Sommaire

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. Définitions</b>  | <b>3</b> |
| 1.1. Horaires blocs  | 3        |
| 1.2. Enseignement par sections de classe                             | 3        |
| 1.3. Modules d'école à journée continue                              | 3        |
| <b>2. Conditions-cadres</b>  | <b>4</b> |
| 2.1. Exigences minimales   | 4        |
| 2.2. Champ d'application   | 4        |
| 2.3. Réglementations exceptionnelles                                 | 4        |
| <b>3. Organisation</b>   | <b>6</b> |
| 3.1. Généralités   | 6        |
| 3.1.1. Degrés d'occupation combinés au sein d'une classe             | 6        |
| 3.2. Tâches et compétences   | 6        |
| 3.2.1. Commission scolaire   | 6        |
| 3.2.2. Direction d'école   | 6        |
| 3.2.3. Corps enseignant  | 6        |
| 3.2.4. Direction de l'instruction publique du canton de Berne        | 6        |
| 3.3. Horaire des leçons  | 7        |
| 3.3.1. Ecole enfantine   | 7        |
| <b>4. Structures d'accueil et modules d'école à journée continue</b> | <b>8</b> |
| <i>Impressum</i>   | 8        |

## **1. Définitions**

### **1.1. Horaires blocs**

Dans le canton de Berne, on entend par horaires blocs la fréquentation de l'école par les élèves cinq matins par semaine à raison de quatre leçons consécutives au moins. Les horaires blocs comprennent seulement les leçons et les récréations (cf. 3.3).

### **1.2. Enseignement par sections de classe**

L'enseignement par sections de classe existe sous deux formes : division de la classe ou enseignement en duo. Ces formules permettent des enseignements particuliers et favorisent l'encouragement individuel des élèves.

### **1.3. Modules d'école à journée continue**

Les horaires blocs doivent être aménagés en fonction des modules d'école à journée continue (cf. chapitre 4). Les modules d'école à journée continue s'organisent en dehors du temps prévu pour les horaires blocs. Vous trouverez davantage d'informations sur les modules d'école à journée continue à l'adresse suivante : [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue).

## 2. Conditions-cadres

Les conditions-cadres cantonales sont énoncées à l'article 11a de la loi sur l'école obligatoire (LEO). Pour la mise en œuvre des horaires blocs, il y a lieu d'observer un certain nombre de directives supplémentaires importantes :

- Dispositions générales du 15 février 2011 complétant le Plan d'études romand (PER) (chapitre 3)
- Directives concernant les effectifs des classes

Les documents sont téléchargeables sur Internet sous [http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten\\_volksschule/kindergarten\\_volksschule.html](http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule.html) (COMEO/Plans d'études et Directions d'école et corps enseignant/Directives, formulaires et notices)

### 2.1. Exigences minimales

- Tous les élèves reçoivent un enseignement cinq matins par semaine pendant quatre leçons au minimum (article 11a, al. 3 LEO).
- Les horaires blocs sont les mêmes au sein d'une commune (art. 11a, al. 4 LEO).

Les heures de début et de fin des quatre leçons correspondant aux horaires blocs doivent être les mêmes pour tous au sein d'une commune.

### 2.2. Champ d'application

Les horaires blocs s'appliquent à tous les degrés (école enfantine, degrés primaire et secondaire I) et à tous les types d'établissements (classes régulières et classes spéciales) de l'école obligatoire.

Les horaires blocs sont instaurés dans tout le canton depuis l'année scolaire 2009/2010.

### 2.3. Réglementations exceptionnelles

La commission scolaire peut accorder des dérogations concernant les horaires blocs uniquement dans les cas suivants (art. 11a, al. 5 LEO) :

- a) à l'occasion de jours fériés locaux ou de jours servant à prolonger des week-ends comprenant un ou plusieurs jours fériés ;
- b) à certaines occasions particulières comme la formation continue du collège des enseignants et des enseignantes ;
- c) si le transport des élèves l'exige ;
- d) au degré secondaire I.

En ce qui concerne les dérogations, la commission scolaire dispose d'une marge d'appréciation et veille au strict respect de l'égalité de traitement.

Dans des cas isolés, la coordination avec les horaires des transports publics peut compliquer la mise en œuvre des horaires blocs, d'où l'adoption de cette clause dérogatoire.

L'organisation des transports d'élèves sur une base privée ne constitue pas un motif de déroger à la durée et aux heures de début et de fin de l'enseignement.

Etant donné que les horaires blocs doivent être respectés, les demi-journées libres devant être accordées par la commission scolaire doivent en principe être fixées l'après-midi.

Au degré secondaire I, l'introduction des horaires blocs peut poser des problèmes du fait du nombre élevé de cours facultatifs. C'est pourquoi il est prévu que la commission scolaire puisse accorder des dérogations. On veillera toutefois à respecter les horaires blocs dans toute la mesure du possible.

Lors de l'élaboration de la grille horaire, il s'agit de prévoir que la pause de midi des élèves du degré secondaire I commence en même temps que celle des élèves plus jeunes afin de permettre un repas commun au sein de la famille ou dans le module d'école à journée continue.

Il est conseillé aux commissions scolaires d'accorder le moins possible de dérogations. Lorsque l'enseignement n'est pas assuré (p. ex. pour cause de formation continue du corps enseignant), les communes peuvent organiser un encadrement facultatif et gratuit, p. ex. dans le cadre des modules d'école à journée continue. La maladie d'un membre du corps enseignant ne constitue pas un cours non assuré et il appartient à la direction d'école de prévoir un remplacement ou une surveillance.

## 3. Organisation

### 3.1. Généralités

Le régime des horaires blocs prévoit au moins quatre leçons cinq matins par semaine, mais l'école peut aussi imposer cinq leçons par matinée pour des raisons organisationnelles (p. ex. dès la 5<sup>e</sup> primaire vu que l'enseignement comprend déjà 30 leçons hebdomadaires).

Les heures en question doivent être occupées exclusivement par de l'enseignement.

#### 3.1.1. Degrés d'occupation combinés au sein d'une classe

Il est plus facile d'introduire des horaires blocs lorsque plusieurs membres du corps enseignant se partagent les leçons d'une classe (combinaison des degrés d'occupation des enseignants). C'est pourquoi la direction d'école doit mettre à profit cette possibilité pour l'organisation des horaires blocs.

### 3.2. Tâches et compétences

#### 3.2.1. Commission scolaire

En tant qu'autorité communale responsable, la commission scolaire fixe généralement les heures de début et de fin des horaires blocs dans la commune, compte tenu des particularités régionales et des bases légales. Elle peut en outre accorder des dérogations aux horaires blocs conformément à l'article 11a, alinéa 5 LEO (cf. 2.3).

#### 3.2.2. Direction d'école

La direction d'école est compétente pour la planification opérationnelle générale de l'ensemble de l'école et la mise en œuvre concrète des horaires blocs en conformité avec les dispositions légales et les prescriptions de la commission scolaire.

#### 3.2.3. Corps enseignant

Le corps enseignant est responsable des adaptations pédagogiques éventuelles de l'enseignement et de l'optimisation de la collaboration entre membres du corps enseignant.

#### 3.2.4. Direction de l'instruction publique du canton de Berne

Les inspections scolaires offrent conseil et soutien aux communes dans l'instauration et la mise en œuvre des horaires blocs.

Elles sont compétentes pour autoriser un enseignement par sections de classe ou des leçons supplémentaires (cf. Directives concernant les effectifs des classes) à la demande de la direction d'école.

Elles vérifient le respect des horaires blocs dans les communes dans le cadre du controlling cantonal.

### 3.3. Horaire des leçons

Vous trouverez des informations sur la durée scolaire annuelle et sur le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires maximum dans les dispositions générales complétant le plan d'études romand (PER). Les informations sur l'enseignement par sections se trouvent dans les directives concernant les effectifs des classes.

#### 3.3.1. Ecole enfantine

Les horaires blocs s'appliquent aussi aux deux années d'école enfantine. Dans chaque école, l'enseignement est dispensé cinq matinées par semaines durant au moins quatre leçons par matinée.

Il faut veiller à ce que la première leçon et la pause de midi des élèves d'école enfantine puisse coïncider avec celles des élèves d'école primaire afin de permettre la prise de repas communs en famille ou dans le cadre d'un module d'école à journée continue.

Les horaires hebdomadaires et journaliers sont fixés conformément au PER dans la partie francophone et au Lehrplan Kindergarten dans la partie germanophone du canton.

*Remarque : le programme des enfants qui sont en première année d'école enfantine peut aussi être réduit le matin dans la mesure où cette réduction est souhaitée par les parents.*

#### 4. Structures d'accueil et modules d'école à journée continue

La nouvelle réglementation légale n'intègre pas l'accueil dans la conception des horaires blocs. Des expériences menées dans d'autres cantons ont montré que, à moyen terme, les horaires blocs ont la faveur des parents et du corps enseignant par rapport aux structures d'accueil. Vous trouverez des informations détaillées sur les modules d'école à journée continue dans les lignes directrices concernant l'introduction et la mise en œuvre des modules d'école à journée continue sous [www.erz.be.ch/ecole-journee-continue](http://www.erz.be.ch/ecole-journee-continue).

#### Impressum

Edition :  
Direction de l'instruction publique du canton de Berne  
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation  
Section francophone  
Ch. des Lovières 13, 2720 Tramelan

Téléphone 032 486 06 97  
e-mail : [oeco@erz.be.ch](mailto:oeco@erz.be.ch)  
[www.erz.be.ch/horaires-blocs](http://www.erz.be.ch/horaires-blocs)

© Direction de l'instruction publique du canton de Berne  
Août 2012

Eine abgeänderte Broschüre ist auch in deutscher Sprache erhältlich.

Doc. 458605v12B